

5^e édition

Interprétation des lois

Pierre-André Côté
Professeur émérite
Faculté de droit
Université de Montréal

Mathieu Devinat
Professeur titulaire
Faculté de droit
Université de Sherbrooke

2021

LES ÉDITIONS THÉMIS

is⁴⁰. Rédigeant au
sources historiques
propriétaire, telle
être rattachées à
d'un écrit seule-
règles coutumières
de la règle éta-
l'appel est arrivée
droit français sur

sitions interpré-
codificateurs, que
codifications en
sine des textes et
dans leur rédac-
qu'on ne dispose
ficateurs, les tra-
équivalent fonc-
Code⁴⁶. Ayant été

[2003] R.J.Q. 2525

[2003] R.J.Q. 2525,

[2003] R.J.Q. 2525,

ON, *Le domaine et*
1980, p. 17 et suiv.,
Motels c. Beauport
Company c. Cana-
Gonthier); *Doré c.*

et l'interprétation
note 78; *Duquet c.*
Pigeon) et *Vachon*
Bisaillon c. Keable,
1 R.C.S. 564, 580
urs, 2007 CSC 34.

Voir en particulier
r, Québec, Éditeur

forme d'un Code
IE (dir.), *Du Code*
modification réussie,

publiés en partie avant et après l'adoption du *Code civil du Québec*, les *Commentaires du ministre de la Justice* n'entrent pas dans la catégorie des rapports de codificateurs, mais ils contiennent des informations pertinentes sur l'historique législatif des dispositions qu'on y trouve. Leur rédaction par un organe gouvernemental ne leur confère cependant pas un statut officiel⁴⁷ : ils expriment simplement une opinion dont l'autorité ne dépasse pas celle de la doctrine⁴⁸.

1461. De manière générale, la jurisprudence de la Cour suprême témoigne amplement de l'importance accordée à la description et à l'analyse des sources historiques des règles et des notions de droit civil que la Cour interprète⁴⁹.

1462. L'un des principaux problèmes suscités par le recours à l'historique d'un texte législatif est celui de savoir quelles conclusions il est possible de tirer du fait de la modification d'une loi ou d'un règlement : peut-on déduire d'un changement dans le texte une modification de la règle qu'il énonce ?

1463. Il existe, à cet égard, une présomption à l'effet que la modification dans la formulation d'un texte législatif est réputée avoir été faite de propos délibéré en vue d'introduire un changement de règle. En d'autres

Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 233. Comme pour l'ensemble des juridictions judiciaires, la Cour suprême se réfère régulièrement aux travaux de l'O.R.C.C., voir, à titre d'exemples *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, 2003 CSC 31; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, 2004 CSC 59; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, par. 37 (j. Gascon); *Threlfall c. Carleton University*, 2019 CSC 50, par. 134 et suiv. (j. Côté et Brown, diss.)

⁴⁷ Sur leur statut, en tant qu'argument d'autorité, voir *infra*, p. 615. Sur les *Commentaires du ministre de la Justice*, en général, voir Daniel JUTRAS, « Le ministre et le Code – Essai sur les Commentaires », dans *Mélanges Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 451.

⁴⁸ *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, 2004 CSC 59, par. 38 (j. LeBel) : « Ces commentaires, élaborés tant avant qu'après l'adoption du *Code civil du Québec*, n'ont certes aucune valeur officielle, celle-ci ne dépassant pas celle de la doctrine »; *Bard c. Appel*, 2017 QCCA 1150, par. 42 (j. Savard).

⁴⁹ Voici quelques exemples : *Lejeune c. Cumis Insurance Society Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 1048, 1057 et suiv.; *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 576 et suiv.; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, 285 et suiv.; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, 37 et suiv. Voir aussi Madeleine CANTIN-CUMYN, « Le recours à l'ancien Code pour interpréter le nouveau », dans Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil – Interprétation et application*, coll. « Les journées Maximilien-Caron 1992 », Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 161.

termes, on présume que le législateur, en modifiant la loi, n'a pas voulu simplement en améliorer la formulation, mais a plutôt entendu modifier la norme que le texte énonce :

« [TRADUCTION] Dans l'interprétation de lois dont la formulation a été modifiée, il existe une présomption, quoique peut-être faible, voulant que le législateur ait probablement voulu modifier le sens de la loi. »⁵⁰

1464. Cette présomption s'appuie sur l'observation des faits : la plupart des modifications législatives n'ont pas un objet simplement esthétique. À défaut d'indices contraires, on présumera donc que ce qui est vrai dans la grande majorité des cas l'est aussi dans le cas examiné. On fera reposer également la présomption sur la règle de l'effet utile : on supposera que, si le législateur a pris la peine de modifier le texte, c'est qu'il voulait changer quelque chose au fond, et non seulement en améliorer la formulation.

1465. On trouvera en jurisprudence plusieurs exemples d'arguments fondés sur le fait de la modification examinée⁵¹. Ces arguments ne sauraient cependant être à eux seuls déterminants :

« La présomption qu'un changement d'intention résulte d'une modification du texte n'est jamais décisive. »⁵²

1466. En effet, tous les changements de texte n'ont pas pour objet la modification du droit et l'examen des circonstances entourant la modification peut repousser la présomption. Tel que l'a précisé le juge Bastarache :

« C'est donc une erreur de présumer que, en toutes circonstances, une modification de la loi annonce une modification du droit. En fait, la

⁵⁰ *Re Holton*, [1952] O.W.N. 741 (j. Long) (Ont.Sur.Ct.). Dans *D.R. Fraser & Co. c. Minister of National Revenue*, [1949] A.C. 24, 33, Lord MacMillan a énoncé la même présomption, d'une façon cependant moins claire : « [TRADUCTION] Lorsqu'une loi modificative change le texte de la loi principale, on doit présumer que la modification a été faite délibérément ».

⁵¹ *R. v. Loblaw Groceries Co. (Manitoba)*, [1961] R.C.S. 138, 142 (j. Kerwin); *Klippert c. La Reine*, [1967] R.C.S. 822, 834 (j. Fauteux); *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108, 114 et 115 (j. Dickson); *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, 283 (j. Estey); *Langille c. Banque Toronto-Dominion*, [1982] 1 R.C.S. 34, 37 et 38 (j. Martland); *Municipal Contracting Ltd. c. Nova Scotia (Attorney General)*, (2003) 212 N.S.R. (2d) 36, par. 63 (N.S.C.A.); *David Polowin Real Estate Ltd. c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, (2005) 255 D.L.R. (4th) 633, par. 141 (Ont.C.A.); *Trick c. Trick*, (2006) 271 D.L.R. (4th) 700, par. 46 (Ont.C.A.).

⁵² *Galt v. Robert*, [1933] R.C.S. 516, 526 (j. Rinfret).

modification pourrait a
pas de changer l'interpr
Janzen c. Platy Enterprises
était auparavant implic

1467. Il est, par exemp
rait pas à une modification
les lois refondues doivent s
du droit antérieur⁵⁴. De m
ment à la refonte d'une loi
fort déployé pour mettre ce

1468. Outre le cas de l
de refonte, d'autres circon
sens de la loi demeure le m
l'éditeur a pu supprimer des
ajouter des termes pour éc
rendre explicite ce qui était
simplement pour lui donne
tue, en soi, un effet utile⁵⁹.

1469. Sans doute pou
ses textes législatifs, le Parle
tion, le texte suivant :

« Art. 45(2). La modifi
que une déclaration p

⁵³ *Marche c. Cie d'Assurance H*
exemple de désaccord sur la
définition d'une infraction,
R. c. D.L.W., 2016 CSC 22.

⁵⁴ *Supra*, p. 68.

⁵⁵ *Ouellette v. Canadian Pacific*
The Queen, [1968] R.C.S. 3-

⁵⁶ *Canadian Pacific Railway Co.*
v. The Queen, [1968] R.C.S.

⁵⁷ *Hope v. Minister of Nation*
Lawrence v. Maple Trust Co
« minor administrative cha
déclaratoires, voir *infra*, p. 5

⁵⁸ *Janzen c. Platy Enterprises*,

⁵⁹ *Re Milliken and Metropolita*
637, 640 (j. Guy) (Man.C.A.)
(C.A.F.).

modification pourrait avoir pour but de préciser et d'instruire et non pas de changer l'interprétation de la loi ou, comme la Cour l'a dit dans *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.* [...] "de rendre exprès et explicite ce qui était auparavant implicite".⁵³

1467. Il est, par exemple, évident que la présomption ne s'appliquerait pas à une modification apportée à l'occasion d'une refonte générale: les lois refondues doivent s'interpréter comme une simple reformulation du droit antérieur⁵⁴. De même, la présomption s'appliquerait difficilement à la refonte d'une loi particulière sans compromettre tout à fait l'effort déployé pour mettre cette loi à jour⁵⁵.

1468. Outre le cas de lois qui se présentent formellement comme lois de refonte, d'autres circonstances peuvent justifier de considérer que le sens de la loi demeure le même malgré sa nouvelle formulation. Le législateur a pu supprimer des mots parce qu'il les jugeait superflus⁵⁶; il a pu ajouter des termes pour écarter un doute, pour préciser le sens⁵⁷ ou pour rendre explicite ce qui était auparavant implicite⁵⁸; il a pu modifier le texte simplement pour lui donner une formulation plus soignée, ce qui constitue, en soi, un effet utile⁵⁹.

1469. Sans doute pour faciliter l'amélioration de la formulation de ses textes législatifs, le Parlement fédéral a édicté, dans la *Loi d'interprétation*, le texte suivant:

« Art. 45(2). La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient

⁵³ *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, 2005 CSC 6, par. 101 (j. Bastarache, diss.) Pour un exemple de désaccord sur la portée que l'on devrait attribuer aux modifications de la définition d'une infraction, comparer les opinions des juges Cromwell et Abella dans *R. c. D.L.W.*, 2016 CSC 22.

⁵⁴ *Supra*, p. 68.

⁵⁵ *Ouellette v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1925] A.C. 569, 575 (Lord Shaw); *Paton v. The Queen*, [1968] R.C.S. 341, 354 (j. Judson).

⁵⁶ *Canadian Pacific Railway Co. v. The King*, (1906) 38 R.C.S. 137, 143 (j. Davies); *Paton v. The Queen*, [1968] R.C.S. 341, 355 (j. Judson).

⁵⁷ *Hope v. Minister of National Revenue*, [1929] R.C. de l'É. 158, 163 (j. Audette); *Lawrence v. Maple Trust Company*, [2007] 278 D.L.R. (4th) 698, par. 56 (Ont.C.A.): « minor administrative change [not change of substantive law] ». Au sujet des lois déclaratoires, voir *infra*, p. 568 et suiv.

⁵⁸ *Janzen c. Platy Enterprises*, [1989] 1 R.C.S. 1252, 1286.

⁵⁹ *Re Milliken and Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, (1967) 60 D.L.R. (2d) 637, 640 (j. Guy) (Man.C.A.); *Bitumar Inc. c. Canada*, (1987) 78 N.R. 18, 25 (j. Thurlow) (C.A.F.).

différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles.»

1470. Il est à noter que cette disposition n'interdit pas de tirer argument de la modification d'un texte législatif; elle ne fait que supprimer la présomption de common law voulant qu'une modification du texte soit réputée en modifier le sens⁶⁰. En pratique, cette disposition a eu un effet assez limité. Bien qu'on l'ait parfois invoquée pour contrer un argument fondé sur la modification d'un texte législatif⁶¹, elle a été dans certains cas simplement méconnue⁶² ou déclarée inapplicable⁶³. En somme, le législateur fédéral a réduit la force de la présomption, mais il ne l'a pas exclue totalement, comme quoi il n'est pas facile de supprimer une présomption qui découle de l'observation des faits: « Chassez le naturel, il revient au galop »!

Section 3: Les travaux préparatoires

1471. On entend ici par « travaux préparatoires » ce que les Anglo-Saxons appellent *legislative history* ou *parliamentary history*, c'est-à-dire l'ensemble des textes se rapportant à son élaboration⁶⁴. Cela comprend aussi bien ce qui s'est dit ou écrit à propos du projet de loi (c'est-à-dire les documents d'orientation du gouvernement, les débats en chambre, les interventions en comité ou en commission) que les modifications qu'il a pu subir lors du processus législatif. On désigne ainsi par travaux préparatoires l'ensemble des opinions formulées par les membres du corps législatif, par les ministres, ainsi que par les experts et intervenants dans le cadre des différents comités parlementaires, au sujet de la portée et du sens

⁶⁰ *Bathurst Paper Ltd. c. Ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick*, [1972] R.C.S. 471, 476 (j. Laskin). *R. c. D.A.I.*, 2012 CSC 5, par. 45 et suiv. (j. McLachlin).

⁶¹ Par exemple: *Morch v. Minister of National Revenue*, [1949] R.C. de l'É. 327, 338 (j. Thorson).

⁶² *Klippert v. La Reine*, [1967] R.C.S. 822; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *Re Witchekan Lake Farms Ltd.*, (1975) 50 D.L.R. (3d) 314 (Sask.C.A.).

⁶³ *City of London v. City of St. Thomas*, [1958] R.C.S. 249.

⁶⁴ En droit statuaire, on distingue les moyens internes d'interprétation (*intrinsic evidence*) et les moyens externes d'interprétation (*extrinsic evidence*). Les moyens externes regroupent tous ceux qui sont étrangers au libellé même du texte interprété et comprennent donc, entre autres, les lois connexes, les lois antérieures et les travaux préparatoires.

des lois⁶⁵. Compte tenu de l'importance de ces travaux, les tribunaux jettent un éclairage sur la compréhension du texte des lois en les citant comme étant per-

1472. Dans les p... réticents à admettre... tion du législateur. U... interdisait d'ailleurs... duellement abandon... un certain nombre d'... règle d'exclusion étai... titutionnelle de texte... était contestée, la Cou... pour interpréter la C... lification constitution... multiplié le recours a... plement la règle d'ex... certaine prudence da

⁶⁵ Pour une description... des travaux préparat... 5^e éd., Scarborough, 1...

⁶⁶ *Miller v. Taylor*, (1769) 1 K.B. 413; *Miller v. The King*, (1903) 33 D.L.R. 101 (Canada) Ltd., [1961] 1 R.C.S. 101.

⁶⁷ En matière de partag... [1976] 2 R.C.S. 373, 3... la location résidentiell... [1982] 2 R.C.S. 112; j... [1984] 1 R.C.S. 297; B... de validité au regard d... Books, [1986] 2 R.C.S. 297, 300 (j. Gauthier); *R. c. G.(B.)*, [1986] 2 R.C.S. 3; *R. c. G.(B.)*, [1986] 2 R.C.S. 3.

⁶⁸ *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 101; *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 101; *R. c. du B. ca.*, [1982] 60 R. du B. ca. 101 (j. Lamer); *R. c. Maill...*, [1982] 1 R.C.S. 489, 503 (j. La...

⁶⁹ Voir *R. c. Morgentaler*. Le tribunal n'oublie pas c... tés, il devrait les adme... jet du texte législatif.»; *R. c. Morgentaler*, [1988] 2 R.C.S. 299, 311 (j. Gonthier).